

## **DELIBERATION N° 2023-164**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la quatrième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent l'énergie mécanique du vent et sont implantées à terre (dit également « AO PPE2 Eolien terrestre »), par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021<sup>1</sup>. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des six autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021<sup>2</sup>.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre chargée de l'énergie dans sa dernière version publiée sur le site de la CRE le 14 avril 2023<sup>3</sup>.

L'appel d'offres porte sur une puissance recherchée de 9,025 GW, répartie en dix périodes de candidature distinctes. La troisième période de candidature s'est clôturée le 23 décembre 2022. La puissance appelée est de 925 MW.

### **1. ANALYSE DES RESULTATS**

#### **1.1 Puissance cumulée des dossiers**

La puissance cumulée des cent vingt (120) dossiers déposés s'élève à 1 822,58 MW. La puissance cumulée des quatre-vingt-sept (87) dossiers déposés dont la valeur du tarif de référence proposée est inférieure au prix plafond de la période est de 1 374,76 MW et parmi ces dossiers, cinq (5) ont été éliminés pour des motifs de non-conformité. La puissance cumulée des quatre-vingt-deux (82) dossiers conformes s'élève ainsi à 1 296,76 MW ce qui représente 140 % des 925 MW appelés.

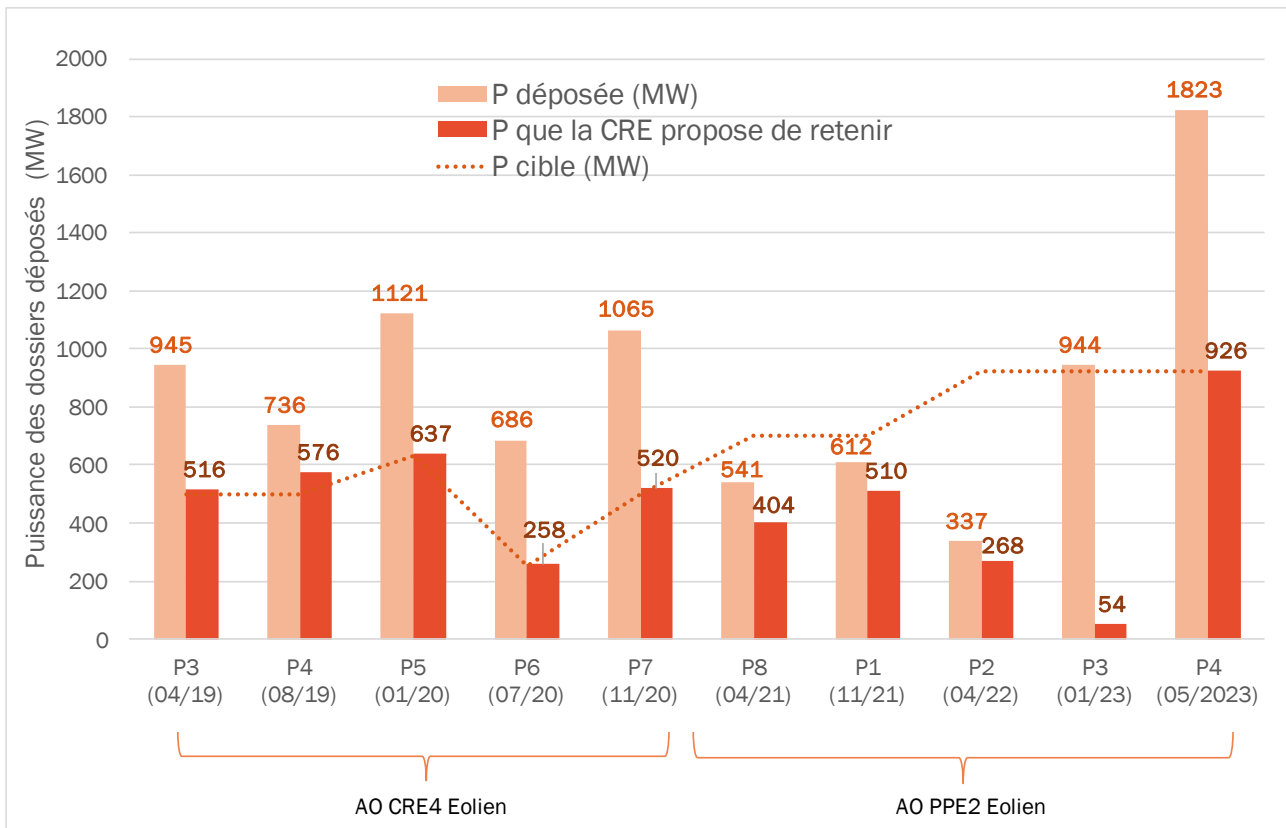
Grâce notamment à une modification du modèle de garantie financière annexé au cahier des charges afin que les conditions attendues y soient clairement explicitées, les problèmes de conformité majeurs qui avaient été observés lors de la 3<sup>ème</sup> période ne se sont pas reproduits (cf. graphe ci-dessous).

<sup>1</sup> Avis n° 2021/S 146-386083 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.

<sup>3</sup> Avis n° 2023/S 063-187148 publié au JOUE le 29 mars 2023.

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées pour les quatre premières périodes du présent appel d'offres et la puissance cumulée des offres déposées lors des huit périodes du précédent appel d'offres (dit « AO CRE4 Eolien terrestre »)<sup>4</sup>.



**Évolution de la puissance cumulée déposée à chaque période, de la puissance que la CRE a proposé de retenir et comparaison à la puissance appelée (MW)**

En application du paragraphe 1.2.2. du cahier des charges, la CRE propose de retenir les dossiers les mieux classés permettant d’atteindre la puissance appelée, soit soixante-deux (62) dossiers représentant une puissance cumulée de 925,66 MW.

Le fort taux de souscription lors de cette période de « rattrapage » s’explique en partie par :

- la recandidature des projets ayant été éliminés pour cause de non-conformité lors de la troisième période du présent appel d’offres (ceux-ci représentent une puissance cumulée de plus de 600 MW) ;
- la possibilité, depuis cette période, pour des projets ayant effectué une demande de contrat dans le cadre du guichet ouvert<sup>5</sup> et n’étant plus éligible au guichet actuel, de candidater à l’appel d’offres sans devoir renoncer à leur contrat avant d’être désigné lauréat.
- plus généralement, la restriction des conditions d’éligibilité du guichet ouvert depuis l’arrêté de juillet 2022 (la grande majorité des projets éolien à terre candidate désormais aux appels d’offres pour bénéficier d’un soutien).

La CRE se félicite de la forte souscription observée lors de cette période qui permet de compenser l’échec de la période précédente et de relancer la dynamique de la filière pour atteindre les objectifs importants fixés dans le cadre de la PPE 2019-2028.<sup>6</sup>

<sup>4</sup> Appel d’offres portant sur la réalisation et l’exploitation d’Installations de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent, implantées à terre, lancé par le ministre chargé de l’énergie par l’avis n° 2017/S 083-161855 publié au JOUE le 28 avril 2017.

<sup>5</sup> Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l’électricité produite par les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

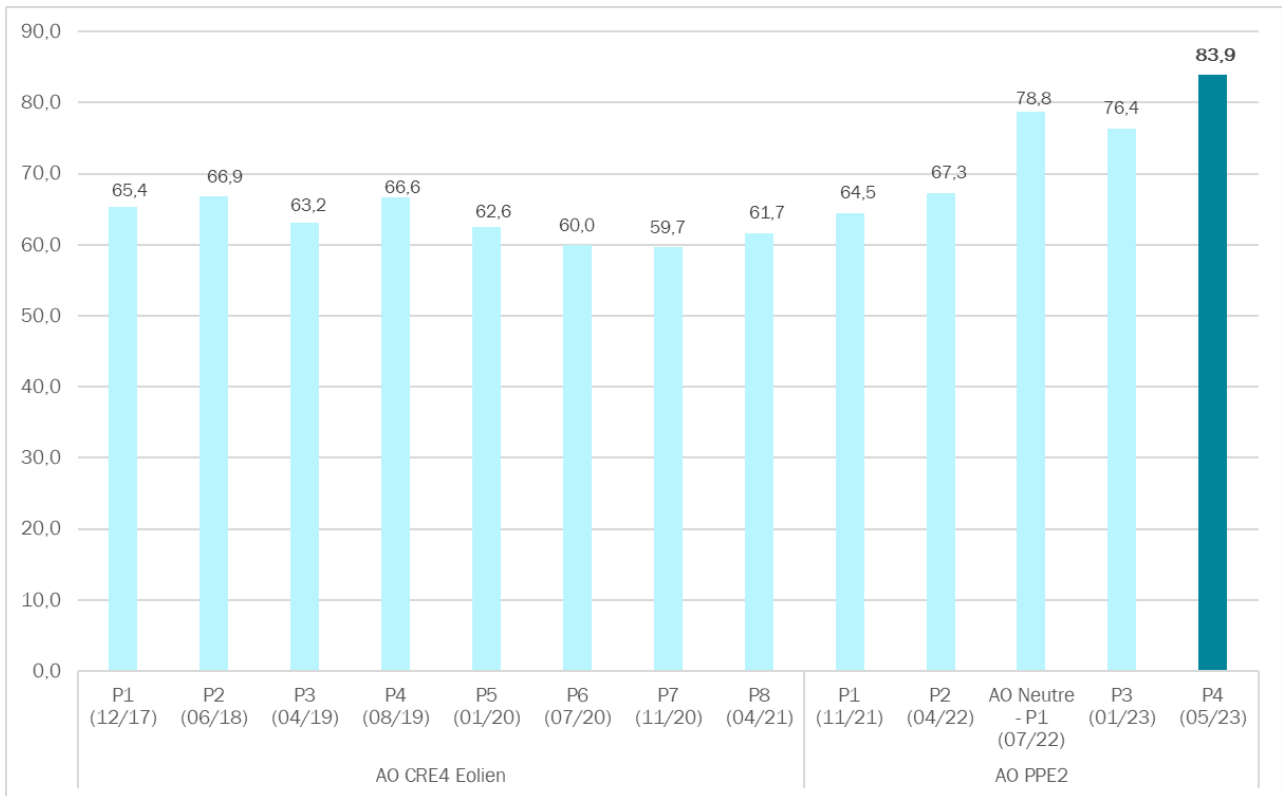
<sup>6</sup> Objectif à fin 2023 de 24,1 GW et objectif à fin 2028 entre 33,2 GW et 34,7 GW.



**1.2 Prix moyen pondéré**

Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 83,91 €/MWh.

Il s'agit du prix le plus élevé observé depuis la mise en place de l'appel d'offres « AO CRE4 Eolien terrestre » en 2017. Il est ainsi en hausse de 30 % par rapport à la première période du présent appel d'offres (novembre 2021, avant le début de la crise énergétique) et en hausse de 6,5 % par rapport à la première période de l'appel d'offres technologiquement neutre (juillet 2022).<sup>7</sup>



**Évolution du prix moyen pondéré des offres que la CRE propose de retenir par rapport aux précédentes périodes portant sur des installations comparables<sup>8</sup>**

Afin de mieux anticiper les évolutions de coûts pouvant toucher la filière éolienne à terre dans le cadre du dispositif de soutien, le cahier des charges prévoit, depuis la troisième période du présent appel d'offres, une indexation en amont de la mise en service de l'installation (coefficient d'indexation K). Celle-ci doit permettre de mieux protéger les producteurs contre le risque d'évolution du prix des matières premières et des coûts de financement entre la sécurisation du tarif et la décision finale d'investissement. Il convient de noter que ce transfert de risque à la puissance publique devrait permettre une diminution des primes de risque demandées par les porteurs de projet.

En appliquant cette indexation au prix moyen pondéré des dossiers que la CRE proposait de retenir à la deuxième période de cet AO, soit 67,3 €/MWh, entre la date limite de dépôt des offres de la deuxième période et celle de la quatrième période, le tarif atteindrait 85,4€/MWh. Les tarifs des dossiers que la CRE propose de retenir sont donc proches des tarifs indexés des dossiers que la CRE a proposé de retenir lors de la deuxième période.

<sup>7</sup> Le prix moyen des dossiers que la CRE propose de retenir lors de la 3<sup>ème</sup> période n'est pas nécessairement représentatif dans la mesure où la grande majorité des dossiers déposés présentaient des vices de forme.

<sup>8</sup> Les prix présentés pour le précédent appel d'offres (« CRE 4 ») relatif à l'éolien, à partir de la deuxième période, sont des prix moyens pondérés majorés, tenant compte des bonus sur l'investissement participatif (+3 €/MWh) ou le financement participatif (+1 €/MWh) demandés par certains candidats. Le présent appel d'offres favorise la gouvernance partagée et le financement collectif par un bonus sur la notation de point et non plus de sur le tarif.



### **1.3 Estimation des charges de service public**

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous présente l'estimation des charges de service public engendrées par ces projets sur les vingt années du contrat de complément de rémunération (avec une hypothèse de mise en service le 1er juillet 2025), conformément aux trois scénarios d'évolution du prix de l'électricité décrits dans le rapport de synthèse. Il convient à nouveau de noter que ce montant dépendra fortement de l'évolution des prix de gros de l'électricité.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
20 ans des contrats	2407	1707	396

## **2. RECOMMANDATIONS POUR LES PROCHAINES PERIODES DE L'APPEL D'OFFRES**

### **2.1 Calendrier des prochaines périodes de l'appel d'offres**

La CRE recommande d'ajouter à cet appel d'offres une 11<sup>ème</sup> période dans la mesure où la présente période constitue une période de rattrapage des volumes non retenus lors de la précédente période en raison d'un important problème de non-conformité des dossiers.

La CRE recommande par ailleurs de préciser dès maintenant les dates prévisionnelles de la sixième période du présent appel d'offres pour donner davantage de visibilité aux porteurs de projet.

### **2.2 Niveau du prix plafond**



12 juin 2023

**DECISION DE LA CRE : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHESE DE L'INSTRUCTION**

La quatrième période de candidature à l'appel d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre s'est clôturée le 12 mai 2023.

La CRE se félicite de la puissance cumulée des offres déposées et du nombre particulièrement faible de dossiers éliminés pour vices de forme (5) qui représente ainsi une puissance cumulée de dossiers conformes largement supérieure au volume cible défini par le cahier des charges.

En application du cahier des charges, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) propose de retenir les dossiers les mieux classés permettant d'atteindre la puissance appelée, soit 925,66 MW. Le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 83,9 €/MWh soit le plus élevé depuis la mise en place de l'appel d'offres « AO CRE4 Eolien terrestre » (hausse de 30 % par rapport à la première période du présent appel d'offres en novembre 2021 avant le début de la crise énergétique). La CRE considère à ce stade que ce prix est cohérent avec la hausse des coûts des matières premières et de financement à laquelle les porteurs de projets font face.

La CRE recommande d'ajouter à cet appel d'offres une onzième période avec un volume appelé de 925 MW pour tenir compte du fait qu'une grande majorité des projets déposés lors de la troisième période n'ont pas été retenus pour cause de non-conformité. La CRE recommande par ailleurs de préciser dès maintenant les dates prévisionnelles de la sixième période du présent appel d'offres pour donner davantage de visibilité aux porteurs de projet.

\*\*\*

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la quatrième période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Des versions non confidentielles du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 12 juin 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**